

Plan Local
d'Urbanisme

P.L.U.

Commune de

VIOLAY

(Département de LA LOIRE)



7.4 REGIME FORESTIER

Arrêté le 19 février 2013

Approuvé le 14 octobre 2013

APTITUDES AMENAGEMENT

Siège social :
11 rue Eucher Girardin 42300 Roanne -
Tél : 04 77 70 55 37
Agence de Roanne :
Espace Saint Louis Rue Raffin 42300
Roanne – Tél/fax : 04 77 71 28 82

aptitudes.amenagement@orange.fr

15/10

BOIS : RHONE

BOIS : RHONE

BOIS : RHONE

BOIS : RHONE

BOIS : RHONE

BOIS : RHONE

BOIS : RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DES FORETS

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Vu les articles L-162-1 et R-143-1 du
Code Forestier ;Vu l'avis donné par le Président des
BOIS : RHONE en date du 10 octobre 1986 ;Sur la proposition du Directeur Général
de l'Office National des Forêts ;

- ARRETE -

Article 1er - La forêt des Hospices de TAVANE (Rhône), d'une contenance de 70,06 ha,
est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux.Article 2 - Elle forme une série unique traitée en futaie régulière de sapin (71 %),
épicéa (11 %), de Douglas (17 %) et de feuillus (1 %).

Pendant une durée de 24 ans (1981-2004)

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 6,70 ha.
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

Article 3 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de
l'exécution du présent arrêté.Fait à PARIS, le 4 JAN. 1986
pour le Ministre et par délégationL'Inspecteur Général des Eaux et Forêt
Signé : Ch. GUILLERY

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE REGION RHONE-ALPES

Département : LOIRE (42)
Forêt du CCAS de : VIOLAY
Contenance : 147,63 ha
Révision d'aménagement forestier
2000-2014
Arrêté d'aménagement n°00333

DIRECTION REGIONALE de l'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L-143-1 et R-143-1 du code forestier,

VU le décret n°97-1163 du 17 décembre 1997 modifiant le code forestier et portant déconcentration des décisions relatives aux aménagements des forêts, aux défrichements de forêts incendiées et aux transactions en matière d'infractions à la législation sur le défrichement, notamment ses articles 1er et 19,

VU l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 1989 réglant l'aménagement de la forêt du CCAS de VIOLAY,

VU la délibération du Commission Administrative du CCAS de VIOLAY en date du 28 novembre 2000, déposée à la Sous-Préfecture de ROANNE le 4 décembre 2000, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

VU l'avis donné par le Préfet de la Loire en date du 15 mai 2001,

SUR la proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La forêt du CCAS de VIOLAY (Loire), d'une contenance de 147,63 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

ARTICLE 2 : Elle forme une série unique traitée en futaie régulière de douglas (52 %), sapin (20 %), mélèze (13 %), peuplier (6 %) et autres feuillus (9 %).

Pendant une durée de 15 ans (2000 - 2014) :

- la surface du groupe de régénération est arrêtée à 29,19 ha,
- 12,79 ha seront régénérés à l'intérieur du groupe de régénération,
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration assises par contenance à la rotation moyenne de 6 à 8 ans.

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LYON, 12 octobre 2001

Pour le préfet de la Région RHONE-ALPES
et par délégation, le Chef du Service Régional
de la Forêt et du Bois,



R. JOENNOZ



Arrivée O.N.F.

9 - AOUT 2000

D.R. Rhône-Alpes

Monsieur le Directeur Régional
de l'Office National des Forêts

à LYON

Secrétariat Général

Département
Juridique

Paris, le 8 AOUT 2000

2, av. de Saint-Mandé
75570 Paris cedex 12
Tél. : 01 40 19 58 67
Fax : 01 40 19 58 77
Mél : sg-j@onf.fr

N/Réf. : SG-J/JL-SL n° 001476

**Objet : Présence de lotissements en bordure de forêt –
Prévention des risques de chutes d'arbres -**

Plusieurs municipalités ont invoqué les risques d'accidents graves qui auraient pu survenir, lors de violentes tempêtes de fin décembre 1999, dans les zones habitées en bordure de forêt pour inviter les services de l'ONF à envisager un recul des peuplements à l'avenir.

1 – Cette conception des choses est à exclure puisqu'elle reviendrait à instituer de véritables servitudes de fait, la seule création d'habitations nouvelles en bordure de forêt rendant automatiquement nécessaire le recul des peuplements pour de prétendus motifs de sécurité.

Face à des constructions implantées depuis des décennies, l'ancienneté qui s'attache à ces édifices suffit à démontrer que ces constructions ne subissent pas aujourd'hui de risques différents de ceux connus par le passé.

Quant aux constructions récentes, il faut considérer à la fois le cas du constructeur et celui des communes, responsables de la délivrance du permis de construire.

> S'agissant des constructeurs, ceux-ci ont construit en connaissance de cause, face à un risque visible et prévisible. Ils ne sauraient prétendre ne pas avoir eu conscience de la présence des peuplements forestiers.

> De leur côté, les communes qui ont attribué dans les POS un caractère constructible aux terrains jouxtant les forêts, sans aucune réserve ni restriction, ont pris sciemment le risque d'autoriser, au plan administratif, de telles constructions.

Ainsi, en cas d'accident dû à des arbres renversés par une tempête, il y aurait possibilité d'invoquer la carence de la municipalité lors de l'élaboration des POS, a fortiori si elle n'a tenu aucun compte des propositions écrites de nos services de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul des constructions de 30 ou 40 mètres. Dans cette perspective, il est important que nos propositions d'instituer des marges de recul des constructions soient confirmées par écrit et qu'on en conserve soigneusement une trace dans nos archives.

2 – Cela dit, l'Etablissement se doit d'apporter une attention toute particulière à l'état sanitaire des peuplements périmétraux en bordure de zones habitées. On retrouve ici une obligation générale de sécurité identique à celle que nous devons assumer pour tous les arbres riverains des voies publiques, aires de jeux et de pique-nique, parcs de stationnement, etc.

Dès lors qu'il existe des pôles d'attraction du public, des axes de circulation, des itinéraires à forte fréquentation, nous nous devons d'apporter un soin tout particulier à la surveillance des peuplements en faisant procéder dans les meilleurs délais (clauses signalant l'urgence et fixant un terme bref à prévoir

dans les contrats de vente ou dans les contrats de prestation de services à passer avec les entrepreneurs) à l'élitage et à l'abattage des arbres présentant des signes visibles de dépérissements.

En d'autres termes, si la présence d'habitations en proche bordure de forêt ne peut suffire à imposer un recul systématique des peuplements, elle impose en revanche une obligation de sécurité qui doit nous conduire à une surveillance attentive et répétée des arbres périmétraux.

Le Chef du Département
Juridique

Jacques LIAGRE

Carte des parcelles bénéficiant du régime forestier

